

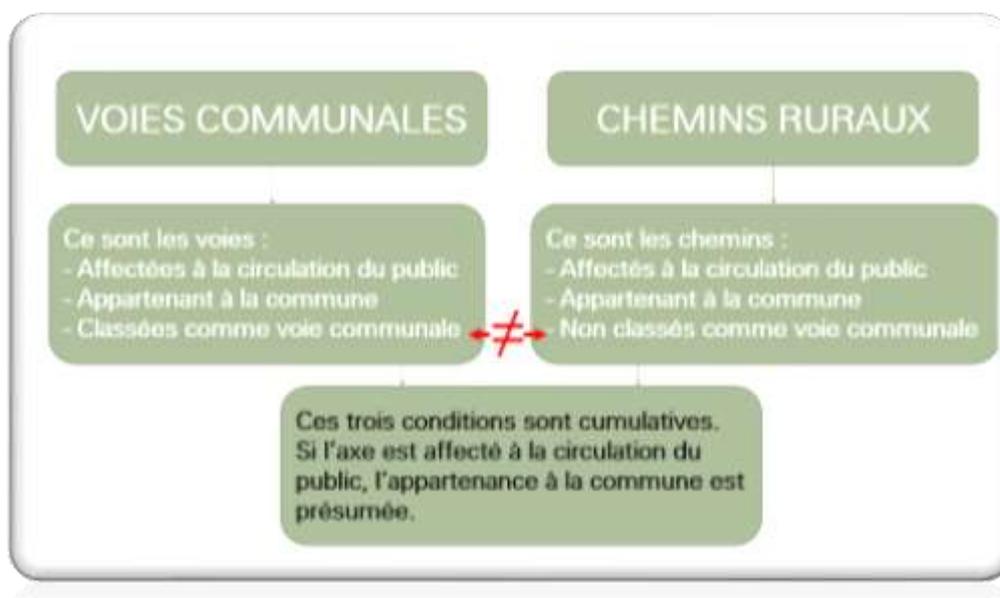
LE RECENSEMENT DES CHEMINS RURAUX

La loi « dite 3DS » du 21 février 2022 contient un certain nombre de dispositions destinées à protéger les chemins ruraux. Parmi celles-ci, figure la possibilité, pour les communes, de procéder à un recensement de leurs chemins.

Ce recensement permet de suspendre le délai de prescription acquisitive sous certaines conditions et seulement pendant un certain délai.

NB : Notez bien qu'il s'agit d'une **suspension** du délai de prescription et non de son **interruption** (voir développements ci-dessous)

Tout d'abord qu'est-ce qu'un chemin rural ?



Les chemins ruraux font partie du domaine privé de la commune à ce titre, ils ne bénéficient pas du régime protecteur du domaine public vous permettant d'invoquer l'imprescriptibilité d'une parcelle. Les terrains d'assiette de vos chemins ruraux sont ainsi prescriptibles et le riverain qui empiète sur un tel chemin peut invoquer la prescription acquisitive.

Mais qu'est-ce que la prescription acquisitive ?

On peut également voir utiliser le terme usucapion qui est un synonyme.

La prescription acquisitive est un mode d'acquisition de la propriété du fait de la simple "occupation" d'un bien, à condition (2261 et 2272 du code civil):

- d'une certaine durée : soit 10 ans avec bonne foi et « juste titre » ou 30 ans avec mauvaise foi
- il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire.

Un riverain qui invoque la prescription acquisitive doit aller devant le juge judiciaire qui va vérifier que toutes les conditions sont remplies. Si c'est le cas, le demandeur pourra faire dresser un acte de propriété à son nom et le faire publier à la conservation des hypothèques

Comment empêcher la prescription acquisitive ?

Le régime mis en place par la loi 3DS est le suivant (L161-6-1 du code rural et de la pêche maritime – CRPM) :

Le conseil municipal peut, par délibération (n°1), décider le recensement des chemins ruraux situés sur son territoire.

Cette délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins.

La suspension produit ses effets jusqu'à la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux, prise après enquête publique réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cette délibération (n°2) ne peut intervenir plus de deux ans après la délibération prévue ci-dessus.

Donc
suspension
pour 2 ans max

Comment se déroule l'enquête publique ?

Après la délibération n°1 (voir ci-dessus et R161-11-1 et suivants du CRPM) :

1. Arrêté du maire de la commune sur le territoire de laquelle doit se dérouler le recensement qui :
 - désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête (c'est le maire qui fixe son indemnisation)
 - précise l'objet de l'enquête,
 - précise la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à quinze jours ni supérieure à dix-huit mois.
2. Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le maire fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.
Cet avis est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci et, éventuellement, mis en ligne sur le site internet de la commune. Si la commune ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département.

En outre, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans la commune sur le territoire de laquelle le recensement doit avoir lieu.

3. Le dossier d'enquête comprend :

- « a) La délibération du conseil municipal mentionnée au premier alinéa de l'article L. 161-6-1 ;
- « b) Une notice explicative ;
- « c) Un **projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux de la commune** ;
- « d) Un plan de situation.

4. A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire de la commune concernée par le recensement, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête.

NB : Les demandes de communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, formées en application de l'article L. 112-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sont adressées au maire de la commune où s'est déroulée l'enquête. Celui-ci peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à la mairie dans laquelle une copie de ce document a été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication de ces conclusions en vue de leur diffusion aux demandeurs.

Quelles informations doivent figurer dans le tableau récapitulatif des chemins ruraux ?

C'est un arrêté du 16 février 2023, publié au journal officiel le 2 mars 2023 qui est venu préciser le contenu du tableau qui comprend, pour chaque chemin :

- l'indication de son numéro ;
- son type : chemin, impasse, tronçon, sentier ;
- la désignation et le géoréférencement du point où il commence et celui où il finit ;
- sa longueur sur le territoire de la commune ;
- la date d'affectation ;
- l'état d'entretien et de conservation.

Il peut également mentionner les informations suivantes :

- la largeur moyenne ;
- l'estimation de la superficie du chemin ;
- les caractéristiques des tirants pour les ouvrages d'art passant sous les chemins ;
- l'existence de servitudes grevant le chemin ;
- l'existence d'un bornage.

Le tableau récapitulatif peut être complété d'une représentation graphique. Il est transmis au conseil départemental.

Attention il ne peut pas y avoir plus de 2 ans entre la délibération 1 et la délibération 2. Si vous n'avez aucune base recensant au moins en partie vos chemins, commencez à préparer un projet de tableau avant la délibération 1, sinon le temps risque d'être compliqué à gérer !

A l'issue de la procédure les délais de la prescription reprennent là où ils s'étaient arrêtés, donc pensez à faire le nécessaire rapidement pour les points chauds (délai presque arrivé à 30 ans par ex) afin ne pas perdre la propriété de vos chemins.